



Lupfig, le 19 février 2026

Règlement des sanctions dans le cas d'infraction aux règlements de production Natura-Beef, Natura-Veal, animaux Natura, Naturafarm bœuf de pâturage et SwissPrimBeef, Naturafarm bœuf de parcours, Premium-Beef

1. Champ d'application

Le règlement des sanctions de Vache mère Suisse sert à assurer une application uniforme des exigences de la production dans les labels. Le service d'inspection contrôle les exploitations et sanctionne les infractions aux règlements de production. Il évalue également si une exploitation (numéro BDTA) obtient les licences pour la production dans les labels. Les contrôles peuvent avoir lieu physiquement sur place ou par voie informatique.

Le contrôle des exigences génétiques des labels, lors de la délivrance des certificats et des passeports pour animaux, n'est pas soumis à ce règlement des sanctions. En revanche, les constatations faites lors de l'établissement de certificats / passeports pour animaux concernant l'utilisation des données animales, peuvent toutefois donner lieu à une notification à beef control et à des contrôles ou des sanctions.

Les infractions aux ordonnances sur les paiements directs (SST, SRPA, PLVH) ainsi qu'aux lois sur la protection des animaux et sur les épizooties sont également prises en compte et ont une influence sur la reconnaissance pour les labels. Le contrôle de la mise en application de ces ordonnances incombe toutefois aux offices cantonaux. Les réductions et autres sanctions sont ainsi décidées par les instances cantonales.

Vache mère Suisse peut annoncer les infractions aux services compétents (p. ex. autorités cantonales, Agriquali/AQ-Viande Suisse). Afin de s'assurer que les acheteurs potentiels soient informés, Vache mère Suisse peut, en cas de suspension des livraisons ou d'exclusion, fournir les informations nécessaires aux intermédiaires concernés et aux organisations compétentes.

2. Procédure en cas d'infractions

Les infractions aux exigences des labels peuvent être constatées aussi bien à l'occasion de contrôles sur le lieu de production qu'à la gérance (contrôles informatiques).

Lors de contrôles sur le lieu de production, les infractions sont documentées sur le formulaire de contrôle par la personne chargée de l'inspection. Les manquements constatés lors d'inspections officielles sont également pris en compte.

La date du contrôle détermine le règlement des sanctions à appliquer, indépendamment de la date à laquelle le manquement s'est produit. Les résultats du contrôle à la date du contrôle sont déterminants pour les sanctions.

Niveaux de sanctions

Toute infraction aux dispositions du règlement de production entraîne la non-admission aux labels lors du premier contrôle et des sanctions lors des contrôles suivants. Les

sanctions sont définies par Vache mère Suisse et prononcées et appliquées par le service d'inspection.

En fonction de la gravité de l'infraction, la personne chargée de l'inspection ordonne les sanctions énumérées ci-dessous.

- **Remarque / Réclamation** : améliorer la situation
- **Reconnaissance provisoire** : avertissement et fixation d'un délai pour remédier au manquement, contrôle complémentaire payant après l'échéance du délai.
- **Suspension des livraisons** : une suspension des livraisons dure au minimum six mois. Pour la réintégration dans les label, un contrôle complémentaire payant est nécessaire. Celui-ci a lieu uniquement sur demande du détenteur / de la détentrice d'animaux.
- **Exclusion** : les exploitations exclues doivent satisfaire aux dispositions appliquées aux nouveaux membres. Pour la réintégration dans les label, un contrôle complémentaire payant est nécessaire. Celui-ci est réalisé au plus tôt six mois après l'exclusion et uniquement sur demande du détenteur / de la détentrice d'animaux. En ce qui concerne les licences, les conditions d'admission pour les nouvelles exploitations en vigueur au moment de la demande s'appliquent.

Trois infractions cumulées ou plus entraînent généralement un renforcement de la sanction.

Infractions non constatées les années précédentes

Si le contrôleur constate que des infractions ont été commises les années précédentes et qu'elles n'ont pas pu être remarquées lors des contrôles effectués ces années-là à cause de déclarations ou d'indications incorrectes faites par le ou la chef-fe d'exploitation ou pour d'autres raisons, ces infractions seront sanctionnées conformément au règlement des sanctions actuellement en vigueur. La prescription intervient après 2 campagnes de contrôle.

Infractions au règlements de production non réglées par le règlement des sanctions

En cas de constatation d'infractions pour lesquelles aucune sanction n'est encore prévue par le règlement des sanctions, l'organisme de contrôle détermine une sanction adéquate.

Cas de récidive

Il y a récidive lorsque le même manquement, ou un manquement analogue, a déjà été constaté chez le même détenteur / la même détentrice d'animaux au cours de l'une des deux campagnes de contrôle précédentes. Le non-respect des délais au cours d'une même campagne de contrôle peut déjà être considéré comme un cas de récidive (p. ex. défaut non corrigé dans le délai imparti). En cas de récidive, on prononce généralement la sanction du niveau supérieur.

Délai d'attente pour la réintégration

En cas d'infraction grave aux prescriptions intentionnelle ou répétée, le comité de Vache mère Suisse peut prononcer un délai d'attente pouvant aller de 1 jusqu'à 10 ans pour une nouvelle reconnaissance pour les labels.

Exploitation avec plusieurs numéros BDTA / sites de production

Si une exploitation comprend plusieurs sites de production, une licence peut être demandée pour chacun d'entre eux. Le contrôle des différents sites de production d'une même exploitation peut être effectués simultanément ou séparément. Les infractions sont constatées spécifiquement pour chaque site de production (numéro BDTA), les sanctions ne s'appliquent pas automatiquement à tous les sites de production.

Cependant, selon le type d'infractions, celles-ci peuvent entraîner des sanctions pour tous les sites de production d'une exploitation.

3. Voies de recours

Si le détenteur / la détentrice d'animaux conteste la procédure ou les résultats de l'inspection, il / elle peut faire recours auprès du service d'inspection dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date de l'inspection, par écrit et avec indication des motifs. Il / elle peut faire recours contre les décisions du service d'inspection dans un délai de dix jours ouvrables par écrit et avec indication des motifs, auprès de la délégation de recours de Vache mère Suisse (adresse postale de la gérance de Vache mère Suisse). La délégation de recours est l'autorité de dernier ressort pour le traitement des recours. Les recours contre les sanctions n'ont aucun effet suspensif. Le recourant ne saurait prétendre à des dommages et intérêts. Le comité est informé des décisions rendues sur recours.

4. Dispositions sur les sanctions

	Lettre de rappel par Vache mère Suisse	Niveau de sanction beef control			
		Suspension d'animaux individuels	Reconnaissance	Suspension des livraisons	Exclusion
GÉNÉRALITÉS					
Impression générale = D			X		
Refus du contrôle					X
Fraude / tentative de tromperie					X
Recours à la violence					X
EXIGENCES LÉGALES					
Conditions de base					
PER pas remplies					X
SRPA pas remplie				X	
SST pas remplie				X	
Exigences de la protection des animaux					
Conditions / installations de détention ne répondent pas aux exigences					
Sans danger pour les animaux			X		
Avec risque de blessures				X	
Propreté des animaux insuffisante					
Plusieurs animaux (jusqu'à ¼) légèrement à moyennement crottés ; litière / évacuation du fumier limites			X		
Plusieurs animaux sales, moyennement à fortement crottés ; litière / évacuation du fumier insuffisantes				X	
Majorité des animaux sales, fortement crottés ; litière / évacuation du fumier inacceptables					X
Etat des animaux insatisfaisant			(X)	X	

	Lettre de rappel par Vache mère Suisse	Niveau de sanction beef control			
		Suspension d' animaux individuels	Reconnaissance	Suspension des livraisons	Exclusion
Négligence dans la garde des animaux (p. ex. pas de traitement d'animaux malades)					X
Dépassement du nombre max. d'animaux plus de 10 % (chaque groupe/box est évalué séparément)				X	
Le jour du contrôle, le cheptel est conforme à l'ordonnance sur la protection des animaux mais les exigences spécifiques du label concernant les places pour vaches et veaux ne sont pas remplies.			X		
EXIGENCES DES LABELS					
Conditions d'élevage spécifiques					
Tous les animaux des catégories A2-A9 ne sont pas détenus conformément aux règlements de production, l'exigence du respect des conditions pour l'ensemble de l'exploitation n'est pas remplie.			(X)	X	
Animaux des catégories A2-A9 attachés				X	
Tous les animaux des catégories inscrites pour NFBP ne sont pas détenus conformément aux règlements de production NFBP				X	
Séparation vache-veau					
Abattage de bêtes qui étaient séparées des mères	X				
Récidive d'abattage de bêtes qui étaient séparées des mères, après lettre de rappel de Vache mère Suisse (le rappel est valable pour deux années consécutives)			X		
Cas individuel ou moins de 10% des veaux séparés			X		
Plus de 10% des veaux séparés				X	
1ère constatation lors d'une commande de certificat → suspension du veau pour NV/NB		X			
Récidive lors d'une commande de certificat			X		

	Lettre de rappel par Vache mère Suisse	Niveau de sanction beef control			
		Suspension d' animaux individuels	Reconnaissance prov.	Suspension des livraisons	Exclusion
Sortie, pâturage, surface de pâturage					
Animaux SwissPrimBeef (hors d'un troupeau de vaches allaitantes) sans accès permanent à l'aire d'exercice				X	
Animaux NFBP (hors d'un troupeau de vaches allaitantes) sans accès permanent à l'aire d'exercice				X	
Sortie quotidienne non respectée, en l'absence d'exceptions applicables selon les dispositions SRPA				X	
Pas de sorties accordées pendant plus de 20 jours par an, en l'absence d'exceptions applicables selon les dispositions SRPA					X
Après début de la période de végétation (en fonction du lieu), pas de pâturage accordé, en l'absence d'exceptions applicables selon les dispositions SRPA				X	
Après début de la période de végétation (en fonction du lieu), pas de pâturage pendant plus de 20 jours, en l'absence d'exceptions applicables selon les dispositions SRPA					X
Journal des sorties incomplet/manquant et doutes quant au respect des sorties			X		
Trop peu de pâturage ou trop peu de consommation au pâturage					
12 à 16 a / vache + veau 9 à 13 a / UGB NFBP				X	
moins de 12 a / vache + veau moins de 9 a / UGB NFBP					X
Affouragement					
PLVH : bilan fourrager présenté hors du délai			X		
PLVH pas remplie pour vaches allaitantes et veaux, génisses d'élevage et / ou NFBP				X	
Aliments à base de soja affourragé aux vaches allaitantes et aux veaux et / ou aux NFBP				X	
Utilisation de fourrages et de produits auxiliaires interdits				X	(X)

	Lettre de rappel par Vache mère Suisse	Niveau de sanction beef control			
		Suspension d' animaux individuels	Reconnaissance prov.	Suspension des livraisons	Exclusion
Attestation pour import direct de fourrage manquante			X		
Interventions sur les animaux					
Les médicaments nécessitant un enregistrement ne sont pas notifiés, journal de traitements pas disponible				X	
Interventions sur les animaux exercées sans attestation de compétence			X	(X)	
Utilisation de PMSG					
Cas individuel ou moins de 10% du troupeau de vaches			X		
Plus de 10% du troupeau de vaches / récurrence				X	
Âge d'abattage					
Abattage d'animaux NB trop vieux pour la première fois	X				
Récurrence d'abattage NB trop vieux après lettre de rappel de Vache mère Suisse (le rappel est valable pour deux années consécutives)			X		
Abattage d'animaux en gestation					
Abattage d'animaux gestants pour la première fois	X				
Récurrence d'abattage d'animaux gestants après lettre de rappel de Vache mère Suisse (le rappel est valable pour deux années consécutives)			X		
Données des animaux, annonces, identification					
Fourniture de données erronées sur les animaux, modification de données					
Constatacion de la modification des données des animaux, p. ex. lors de la notification de saillie / de la commande de certificats					
Cas individuel ou moins que 10% du troupeau, 1ère infraction → suspension de l'animal pour les labels		X			
Cas individuel, récurrence			X		
Plus de 10% du troupeau				X	
Modification de certificats				X	

	Lettre de rappel par Vache mère Suisse	Niveau de sanction beef control			
		Suspension d' animaux individuels	Reconnaissance prov.	Suspension des livraisons	Exclusion
Animaux sans identification officielle (animaux sans marque auriculaires, identification impossible pour des tiers)					
11-20% des animaux				X	
Plus de 20% des animaux					X
Annonces à la BDTA manquantes ou tardives					
11-20% des animaux				X	
Plus de 20% des animaux					X
CUMUL DE SANCTIONS					
Trois remarques ou plus (addition de toutes les rubriques)			X		
Trois points ou plus engendrant chacun une rec. provisoire (addition de toutes les rubriques)				X	
Trois points ou plus engendrant chacun une susp. des livraisons (addition de toutes les rubriques)					X

***Abréviations**

BDTA: La banque de données sur le trafic des animaux

NB : Natura-Beef

NFBP : Naturafarm Bœuf de pâturage

NV : Natura-Veal

PER: Prestations écologiques requises (programme de paiements directs)

PLVH : Contribution pour la production de lait et de viande basée sur les herbages (programme de paiements directs)

PMSG : Pregnant Mare Serum Gonadotropin (hormone)

SPB : SwissPrimBeef (est également synonyme de Naturafarm Bœuf de parcours et Premium-Beef)

SRPA : Sorties régulières en plein air (programme de paiements directs)

SST: Systèmes de stabulation particulièrement respectueux des animaux (programme de paiements directs)

5. Validité

Entrée en vigueur : Le présent règlement a été adopté le 19 février 2026 par le comité. Il entre en vigueur le 1^{er} mars 2026. Il abroge le règlement du 10 juin 2025.